

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE  
**PROVINCE SUD**

**ASSEMBLEE PROVINCE**

N° 88 - 90/APS

du 11 juillet 1990

**AMPLIATIONS**

- Com. Del.....	2
- Congrès.....	1
- A.P.S.....	32
- SGPS.....	4
- SELC.....	1
- SAPS.....	4
- Payeur sud.....	1
- agence emploi.....	1
- CAFAT.....	2
- DDR.....	10
- DPF.....	2
- DER.....	1
- Archives.....	1
- JONC.....	1

**DELIBERATION**

relative à la protection sociale  
des exploitants agricoles

**Abrogée par :**

- Délibération n° 73-1991/APS du 10 octobre 1991

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU l'arrêté n°89-57/CC du 15 décembre 1989 portant transfert des compétences aux provinces en matière agricole et rurale,

VU la délibération n°199 du 13 août 1987 relative à la protection sociale des exploitants agricoles,

**A adopté en sa séance du 11 juillet 1990, les dispositions dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, l'aide à la protection sociale des exploitants agricoles, instituée par le Territoire, continue à être attribuée par la Province sud aux exploitants agricoles conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la délibération n°199 du 13 août 1987.

**Article 2** - L'aide prévue par la présente délibération n'est accordée que pour les exploitants agricoles de la Province sud. La preuve de l'exploitation dans la Province sud sera établie par la Direction du Développement Rural de la Province sud.

**Article 3** - Dans les articles 1, 2, 3 et 4 de la délibération n°199 du 13 août 1987, reconduits par la Province dans le présent texte, le terme « Territoire » est remplacé par « Province sud » et le terme « DIDER » est remplacé par « Direction du Développement Rural de la Province sud ».

**Article 4** - La dépense afférente est inscrite au budget de la Province, chapitre 962, sous-chapitre 962-00, article 64 : autres participations et prestations de service au bénéfice de tiers.

**Article 5** - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,  
Jean LEQUES